

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2988

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête, qui constitue un recours en exécution du jugement 2786, dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et formée par M. J. R. D. le 14 mai 2009, la réponse de l'OMS du 7 septembre, la réplique du requérant du 10 octobre 2009, la duplique de l'Organisation en date du 15 janvier 2010, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 15 juin et les observations finales formulées par l'OMS à leur sujet le 20 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2786, prononcé le 4 février 2009, sur la première requête de l'intéressé. Il suffit de rappeler que, par décision du 30 avril 2003, le directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est avait révoqué le requérant pour faute grave avec effet au 8 mai 2003. Celui-ci avait saisi le Comité régional d'appel, qui avait recommandé l'annulation de la décision de révocation, la réintégration du requérant et l'octroi à l'intéressé d'autres réparations auxquelles il pouvait avoir

droit, mais le directeur du Bureau régional avait rejeté cette recommandation le 17 août 2004. Après l'échec de son recours devant le Comité d'appel du Siège et l'ouverture d'une nouvelle enquête par le Bureau des services de contrôle interne, le requérant avait été informé le 4 janvier 2008 de la décision du Directeur général de rejeter son recours dans son intégralité et de confirmer sa révocation. Dans le jugement 2786, le Tribunal avait annulé cette décision, ainsi que les décisions des 30 avril 2003 et 17 août 2004, et avait ordonné à l'OMS de verser à l'intéressé les traitement et autres indemnités auxquels il avait droit pour la période allant du 8 mai 2003 à la date d'expiration du contrat alors en vigueur, ainsi que toute autre indemnité ou allocation à laquelle il aurait eu droit en raison du non-renouvellement de son contrat, les sommes correspondantes devant porter un intérêt de 8 pour cent l'an calculé de la date d'expiration de son contrat jusqu'à la date du paiement. En outre, le Tribunal lui avait accordé des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice matériel, des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 dollars pour préjudice moral, ainsi que 500 dollars à titre de dépens, et avait ordonné à l'OMS de lui verser la somme de 49 240 roupies indiennes au titre de la demande de remboursement de frais médicaux concernant son fils, majorée d'un intérêt de 8 pour cent l'an du 1^{er} décembre 2002 jusqu'à la date du paiement.

Le 3 mars 2009, l'Organisation versa au requérant la somme de 8 500 dollars, correspondant aux dommages-intérêts et dépens susmentionnés. Le lendemain, elle lui versa la somme de 164 793,29 roupies en indiquant que ce paiement comprenait son traitement pour les mois de mai et juin 2003, les arriérés de traitement résultant de l'introduction d'un barème des traitements révisé avec effet au 1^{er} mai 2003, un mois de traitement en lieu et place du préavis, une somme correspondant au solde de ses jours de congé annuel non pris, les intérêts sur les traitements non versés, 49 240 roupies au titre de la demande de remboursement de frais médicaux et les intérêts sur cette somme.

Par lettre du 20 mars 2009, le requérant accusa réception de ces paiements mais en prétendant avoir droit à d'autres versements, à savoir

un versement de fin de service correspondant à douze mois de traitement, majoré des intérêts, deux mois de traitement supplémentaires en lieu et place du préavis, les cotisations à la Caisse de pension pour les mois de mai et juin 2003 et les intérêts dus respectivement sur les sommes versées en lieu et place du préavis et au titre des jours de congé annuel non pris. Il demandait également des intérêts composés plutôt que des intérêts simples sur toutes les sommes versées en application du jugement 2786, ainsi que des précisions sur son solde de jours de congé annuel et sur les déductions qui avaient été appliquées. Le 25 mars, l'administratrice régionale du personnel informa le requérant que ses demandes étaient à l'étude. Le 11 mai 2009, celui-ci saisit le Tribunal de céans du présent recours en exécution.

Par lettre du 19 juin 2009, le directeur de l'administration et des finances présenta des excuses au requérant pour le retard pris dans le traitement de ses demandes et l'informa qu'il avait chargé son personnel de s'en occuper d'urgence. Le 24 juin, l'Organisation versa à l'intéressé la somme de 412 548,38 roupies, comprenant : un versement de fin de service équivalant à douze mois de traitement, deux mois de traitement supplémentaires en lieu et place du préavis, le remboursement des cotisations à la Caisse de pension qui avaient été déduites de son traitement pour le mois de juin 2003 et de ses arriérés de traitement pour le mois de mai 2003, le remboursement des primes d'assurance-vie de groupe déduites de son traitement, ainsi que les intérêts sur toutes ces sommes.

Le requérant accusa réception de ce versement le 15 juillet 2009 et demanda des précisions sur certains calculs qui avaient été faits, ainsi qu'un récapitulatif de toutes les sommes qui lui étaient dues. Ces informations lui furent envoyées le 18 août par l'administratrice régionale du personnel, qui l'invita à confirmer que le jugement 2786 avait été pleinement exécuté et à retirer son recours en exécution. Elle faisait observer que sa demande tendant à obtenir l'application d'intérêts composés, qui n'avait pas été présentée dans le cadre de la procédure de recours interne et qui n'avait pas été accueillie par le Tribunal, ne pouvait être satisfaite.

Le requérant répondit le 1^{er} septembre 2009 qu'il estimait qu'on lui devait encore la somme de 32 458,24 roupies au titre de son traitement pour les mois de mai et juin 2003 et du traitement versé en lieu et place du préavis. L'administratrice régionale du personnel rejeta sa demande par lettre du 9 septembre 2009 en indiquant que les calculs pertinents avaient été revérifiés et jugés exacts. Elle invitait de nouveau le requérant à retirer son recours en exécution, mais, le 18 septembre, celui-ci envoya des «calculs révisés» selon lesquels l'Organisation lui devait encore 23 158,66 roupies. Après un nouvel échange de correspondance, l'administratrice régionale du personnel l'informa par lettre du 12 janvier 2010 que le Service des finances avait procédé à un examen approfondi de la question et avait conclu que l'Organisation lui devait encore la somme de 285,09 roupies. Un relevé détaillé des sommes qui lui avaient été versées était joint.

La somme de 285,09 roupies fut versée à l'intéressé le 1^{er} février 2010, mais, le 5 février, celui-ci envoya à l'Organisation un nouveau décompte, affirmant qu'on lui devait encore 27 697,61 roupies. Le 11 mars, l'administratrice régionale du personnel répondit qu'après un nouvel examen de ses demandes il avait été conclu que plus aucune somme ne lui était due en application du jugement 2786. Par conséquent, l'Organisation considérait que l'affaire était définitivement close.

B. Le requérant déclare que la différence entre le montant qu'il réclame et le montant total versé par l'OMS en exécution du jugement 2786 correspond aux déductions opérées sur son traitement pour les mois de mai et juin 2003. Il fait observer qu'il n'a travaillé que du 1^{er} au 7 mai. Pour la période du 8 mai au 30 juin, pendant laquelle il ne travaillait plus effectivement, il fait valoir qu'il aurait dû toucher «un traitement et des indemnités calculés dans l'abstrait» et que, par conséquent, l'Organisation n'aurait pas dû déduire les cotisations à la Caisse des pensions, les cotisations à l'assurance maladie et les primes d'assurance-vie. Il affirme en effet qu'il ne bénéficiait pas de couverture d'assurance pendant cette période et que, comme l'Organisation ne lui versait pas son traitement, elle ne pouvait pas

cotiser pour lui à la Caisse des pensions. Il conteste en outre la déduction faite sur son compte auprès de la caisse mutuelle du personnel. Il déclare que ce compte est créditeur et qu'il a déjà abordé la question avec l'Association du personnel.

D'après le requérant, l'OMS n'a aucune raison valable de retarder l'exécution du jugement 2786. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui verser non seulement les sommes qu'elle lui doit encore, assorties des intérêts, mais aussi 5 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il réclame par ailleurs 2 500 dollars à titre de dépens.

C. L'OMS affirme qu'elle a exécuté le jugement 2786 et que la requête est par conséquent dénuée de fondement. Elle fait observer que le Tribunal n'a pas précisé dans ce jugement que les déductions obligatoires ne devaient pas être appliquées en l'espèce. Comme indiqué dans le relevé qu'elle a envoyé au requérant, les cotisations d'assurance maladie et d'assurance accident étaient obligatoires pour les mois de mai et juin 2003. En outre, l'Organisation a payé la part employeur de la cotisation de l'intéressé à la Caisse des pensions et de sa prime d'assurance-vie pour mai 2003, d'où les déductions appliquées à ces titres au traitement de mai 2003. Elle n'a toutefois opéré aucune déduction à ces titres pour juin 2003. Enfin, la somme de 8 312 roupies afférente à son compte auprès de la caisse mutuelle du personnel a été déduite de son traitement de mai 2003 sur instruction de l'Association du personnel. L'Organisation fait valoir que la complexité des calculs nécessités par l'exécution du jugement justifie le temps mis pour procéder à l'ensemble des paiements et que la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant doit donc être rejetée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande l'exécution du jugement 2786 prononcé par le Tribunal le 4 février 2009. Il affirme que l'Organisation lui doit encore 27 697,61 roupies indiennes correspondant aux cotisations

de pension et d'assurance maladie déduites à tort de son traitement pour les mois de mai et juin 2003. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral en réparation du préjudice que lui a causé le retard mis par l'OMS à exécuter le jugement, ainsi que les dépens.

2. Le Tribunal accepte l'affirmation de l'OMS selon laquelle le jugement a été pleinement exécuté. Comme l'explique l'Organisation, le requérant n'a pas tenu compte des cotisations obligatoires à l'assurance maladie et à l'assurance accident pour les mois de mai et juin 2003 et des sommes versées à l'Association du personnel et à la caisse mutuelle du personnel, ni du fait que les déductions correspondant aux cotisations à la Caisse de pension et aux primes d'assurance-vie de groupe pour le mois de mai lui ont déjà été remboursées.

3. En ce qui concerne le retard, l'OMS l'attribue à la complexité des calculs fondés sur d'anciens barèmes de traitement et d'anciennes données, ainsi qu'au passage d'un système de gestion financière régionale à un nouveau système. Le Tribunal note que les traitements, demande de remboursement de frais médicaux et intérêts ont été payés en temps voulu, un mois après le prononcé du jugement. Toutefois, l'explication de l'OMS ne justifie ni le défaut de paiement des douze mois d'indemnité ni le paiement d'un mois de traitement en lieu et place du préavis au lieu des trois mois prévus par le Règlement du personnel et le Statut du personnel, problèmes qui n'ont été réglés qu'après que le requérant les eut signalés à l'administration. En outre, l'Organisation n'explique pas les trois mois de retard dans le paiement de ces deux sommes une fois l'administration prévenue.

4. Bien que la mauvaise foi ne soit pas démontrée, une organisation est tenue de calculer les traitements et indemnités dus au personnel conformément à son statut et à son règlement. Ce principe s'applique également au calcul du montant des traitements et indemnités dus en application d'un jugement du Tribunal. En l'espèce, pour calculer le montant dû au requérant, l'OMS n'a pas appliqué ses

propres Statut et Règlement. Ce manquement, combiné au retard dans le paiement de l'indemnité et des deux mois de traitement supplémentaires dus en lieu et place du préavis, donne droit à l'intéressé à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis et à des dépens d'un montant de 300 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant 1 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 300 dollars à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET